|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale16 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail en matière de véhicules
automatiques/autonomes et connectés**[[1]](#footnote-2)\*

**Première session**

Genève, 25-28 septembre 2018

Point 14 a) de l’ordre du jour provisoire

**Activités restantes de l’ancien Groupe de travail
en matière de roulement et de freinage (période de transition) :
pneumatiques**

 Proposition de complément au Règlement ONU no 64 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation
des véhicules en ce qui concerne leur équipement
qui peut comprendre : un équipement de secours
à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage
à plat et/ou un système de roulage à plat)

 Communication des experts de l’Organisation technique européenne
du pneumatique et de la jante[[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après, établi par les experts de l’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à modifier le Règlement ONU no 64. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Titre*, modifier comme suit :

« Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat **et/ou un système de roulage à plat et/ou des pneumatiques à mobilité prolongée** ».

*Paragraphe 1*,modifier comme suit :

« 1. Le présent Règlement s’applique à l’homologation des véhicules des catégories M1 et N1 lorsqu’ils sont équipés :

a) D’un équipement de secours à usage temporaire ; et/ou

b) De pneumatiques pour roulage à plat et/ou d’un système de roulage à plat **; et/ou**

**c) De pneumatiques à mobilité prolongée**.

 Aux fins du présent Règlement, les équipements de remplacement constitués de pneumatiques pour roulage à plat ou d’un système de roulage à plat **ou de pneumatiques à mobilité prolongée** dans un état totalement dégonflé doivent être traités comme des équipements de secours à usage temporaire selon la définition qu’en donne le paragraphe 2.10 du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.4.5*, libellé comme suit :

« **2.4.5 D’un “*pneumatique à mobilité prolongée*”, c’est-à-dire d’un pneumatique à carcasse radiale conçu pour être utilisé à l’état gonflé et qui, lorsqu’il est monté sur la roue appropriée et en l’absence de tout autre élément supplémentaire, peut remplir les fonctions de base d’un pneumatique à une vitesse de 80 km/h (50 mph) et sur une distance de 80 km lorsqu’il est utilisé à l’état dégonflé.** ».

*Paragraphe 2.10.5*,modifier comme suit :

« 2.10.5 Type 5

 Un ensemble constitué d’une roue et d’un pneumatique tel que défini aux paragraphes 2.4.3**,** ou 2.4.4 **ou 2.4.5** ci-dessus, monté sur le véhicule pour une utilisation normale durable sur route, mais qui en cas d’urgence est utilisé entièrement dégonflé. ».

*Paragraphe 5.1.5*,modifier comme suit :

« 5.1.5 Sauf dans le cas de pneumatiques pour roulage à plat/pneumatiques à flancs porteurs ou d’un système de roulage à plat/système de mobilité prolongée **ou de pneumatiques à mobilité prolongée,** il est permis de ne fournir avec le véhicule qu’un seul équipement de secours à usage temporaire. ».

*Paragraphe 5.1.6*,modifier comme suit :

« 5.1.6 Les véhicules équipés de pneumatiques pour roulage à plat/pneumatiques à flancs porteurs ou de systèmes de roulage à plat/systèmes de mobilité prolongée **ou de pneumatiques à mobilité prolongée** doivent aussi être munis d’un système avertisseur de roulage à plat (tel qu’il est défini au paragraphe 2.13), capable de fonctionner dans une plage de vitesses comprises entre 40 km/h et la vitesse maximale par construction et satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 5.1.6.1 à 5.1.6.6. Toutefois, si le véhicule est équipé d’un système de surveillance de la pression des pneumatiques satisfaisant aux prescriptions du Règlement ONU no 141, le montage supplémentaire d’un système avertisseur de roulage à plat n’est pas requis. ».

*Annexe 1*,modifier comme suit :

« […]

d’un type de véhicule en ce qui concerne son équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat **et/ou des pneumatiques à mobilité prolongée**2, en application du Règlement ONU no 64. ».

*Annexe 1, point 9.3*, modifier comme suit :

« 9.3 Caractéristiques de l’équipement de secours à usage temporaire, notamment dimensions et marquage de l’ensemble roue/pneumatique, capacité de charge et indice de vitesse des pneumatiques, capacité de roulage à plat**,** **capacité de roulage prolongée** et déport maximal de la roue (lorsque ces caractéristiques diffèrent de celles de l’équipement standard). ».

*Annexe 3, paragraphe 1.5*, modifier comme suit :

« 1.5 À l’exception du pneumatique pour roulage à plat **et du pneumatique à mobilité prolongée**, les pneumatiques doivent être gonflés aux pressions recommandées par le constructeur pour le type de véhicule et l’état de charge considérés. L’essai d’un pneumatique pour roulage à plat **ou d’un pneumatique à mobilité prolongée** doit être effectué à l’état entièrement dégonflé. ».

 II. Justification

Les modifications proposées visent à dûment prendre en compte et mettre en œuvre les modifications au Règlement ONU no 30 proposées dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/6.

1. \* Anciennement : **Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)**. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément aux documents ECE/TRANS/274, par. 52, et ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 33 et au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-3)